



Convention relative à la mutualisation de la démarche d'évaluation de l'empreinte environnementale du numérique

ENTRE LES DEUX PARTIES :

NANTES MÉTROPOLE

Représentée par **Monsieur Franckie TRICHET**, Vice-Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain n°2020-32 du 17 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de signature de la Présidente aux vice-présidents n°2020-470 du 11 juillet 2022

D'une part

ET

La commune de SAINT HERBLAIN

Représentée par **Monsieur Bertrand AFFILÉ** en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Selon l'article 35 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN) et son décret 2022-1084, NANTES METROPOLE et la commune de SAINT HERBLAIN doivent formuler, d'ici janvier 2025, une stratégie numérique responsable. Cette stratégie vise à réduire l'impact environnemental des technologies numériques sur son territoire, ainsi qu'à prévoir les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs établis.

La démarche adoptée par NANTES METROPOLE s'inscrit dans une perspective élargie de la responsabilité en matière de numérique. C'est ainsi qu'elle a publié, dès janvier 2023, son programme de travail numérique responsable, lequel, en plus de traiter l'empreinte écologique du numérique, traite également ses implications sur les plans sociaux, économiques et éthiques.

Sur le volet environnemental, NANTES MÉTROPOLE a initié une démarche visant à évaluer et à diminuer l'empreinte environnementale de son système d'information. Dans cette optique, elle a procédé à l'acquisition d'une plateforme (MyITFootPrint) spécifiquement conçue pour analyser et suivre dans le temps cette empreinte environnementale. L'objectif est de faciliter la priorisation et la planification d'actions visant à réduire les impacts environnementaux associés à son système d'information.

Par ailleurs, approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des maires de construire une

Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage de compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes, visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Dans ce cadre et dans l'objectif d'aider les communes concernées par la mise en œuvre des obligations de la loi REEN, NANTES MÉTROPOLE propose à ses communes membres la possibilité de faciliter leur démarche d'évaluation de l'empreinte environnementale du numérique en leur offrant la possibilité d'utiliser la plateforme spécialement acquise à cet effet (MyITFootPrint), ainsi qu'un soutien lors de l'initialisation de leur démarche.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de soutien ainsi que de mutualisation de la plateforme MyITFootPrint.

ARTICLE 2 : PRINCIPES

NANTES MÉTROPOLE, suit une méthodologie incluant un périmètre et des référentiels définis. Afin d'avoir une démarche cohérente à l'échelle du territoire, la commune s'engage à respecter ce cadre annexé (ANNEXE I : PÉRIMÈTRE D'ÉVALUATION) à la présente convention.

A l'intérieur de ce cadre, la commune demeure maîtresse de sa stratégie de réduction de l'empreinte environnementale. A ce titre, elle est seule gestionnaire des données qu'elle choisit de mutualiser sur la plateforme mise à disposition par NANTES MÉTROPOLE. Elle en assure elle-même l'identification, la production, la préparation et les mises à jour (ajout, modification, suppression).

La commune sera identifiée comme gestionnaire et propriétaire des données, NANTES MÉTROPOLE demeurant opérateur de la plateforme. La commune s'engage à définir des fréquences de mise à jour de ses données, au cas par cas, permettant un partage de données actualisées.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

La commune détient pleinement la propriété des données qu'elle partage sur la plateforme. En outre, elle prend l'engagement de documenter ces données et de les mettre à jour conformément aux pratiques déjà en place sur ladite plateforme.

Chaque collectivité est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de la pertinence des données qu'elle choisit de collecter et de partager sur la plateforme « MYITFootPrint ». NANTES MÉTROPOLE décline toute responsabilité concernant les erreurs, pertes de données ou tout dommage résultant directement de l'utilisation de la plateforme par la commune. La responsabilité de NANTES MÉTROPOLE se limite à la mise à disposition technique de la plateforme, sans engagement quant à la vérification du contenu ou de l'exactitude des données fournies par la commune.

Les communes s'engagent à ne fournir sur la plateforme que des données anonymisées empêchant toute ré-identification ultérieure des personnes physiques.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La plateforme MyITFootPrint et toutes ses composantes logicielles sont la propriété exclusive de Aguaro. L'utilisation de la plateforme par les communes ne leur confère aucun droit de propriété ou

licence sur la plateforme, excepté une licence d'utilisation, accordée uniquement pour les objectifs décrits dans cette convention. Les communes s'engagent à ne pas reproduire, modifier ou distribuer la plateforme sans l'autorisation explicite de Aguaro.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES

La plate-forme en question est destinée à un usage interne exclusivement. NANTES METROPOLE exprime sa volonté de limiter la consultation des données, sur ladite plateforme, aux seules parties concernées par la présente convention.

La commune s'engage à observer cette décision.

ARTICLE 6 : ACTEURS IMPLIQUÉS

La commune s'engage à désigner en son sein un interlocuteur unique. Il sera l'interlocuteur privilégié de NANTES MÉTROPOLE dans le cadre de cette démarche mutualisée qui s'organisera autour des acteurs suivants :

- **le directeur du département des ressources numériques de NANTES MÉTROPOLE**, en charge de la direction des systèmes d'informations
- **le chargé de mission numérique responsable de NANTES MÉTROPOLE**, en charge de coordonner et d'animer la mise en place de la démarche de réduction de l'empreinte environnementale au sein de la collectivité.
- **le responsable du service des systèmes d'information de la commune**, en charge de la direction des systèmes d'informations
- **l'interlocuteur désigné de la commune**, en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la démarche.

L'ensemble de ces acteurs est clairement identifié à la signature de ladite convention et chaque signataire s'engage à informer tout changement d'interlocuteur pouvant intervenir au cours du projet.

L'annexe ci-jointe (ANNEXE II : IDENTIFICATION DES ACTEURS) identifie les personnes à la date de la signature de la convention.

ARTICLE 7 : ACCÈS A LA PLATEFORME

Afin mettre en ligne et de consulter ses données, la commune bénéficiera d'un accès à la plateforme (MyITFootPrint). Il incombera à NANTES MÉTROPOLE d'octroyer les droits nécessaires aux personnes mentionnées à l'article 6.

La commune se verra octroyer un droit d'administration sur son périmètre et de lecture sur le périmètre de NANTES METROPOLE

NANTES MÉTROPOLE, se verra octroyer un unique droit de lecture sur le périmètre de la commune.

NANTES MÉTROPOLE et la commune auront un droit de lecture sur le périmètre globale (commune + Nantes Métropole)

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT DANS L'INITIATION DE LA DÉMARCHE

Les présentes dispositions de cet article sont envisagées de manière transitoire dans le but d'accompagner la commune lors de l'initiation de sa démarche de réduction de l'empreinte environnementale du numérique.

NANTES MÉTROPOLE offrira à la commune un soutien concernant les points suivants :

- la prise en main de la plateforme (MyITFootPrint),
- l'élaboration d'un plan d'action en adéquation avec les résultats de l'évaluation,
- le partage de documentations permettant de faciliter la réalisation du plan d'action (clausiers d'achat responsable, par exemple)

Cette proposition de soutien demeure plafonnée à 5 jours / an. La commune pourra donc solliciter NANTES METROPOLE sur ces sujets à condition de respecter le quota annuel.

ARTICLE 9 : GOUVERNANCE

Dans l'objectif de garantir une animation dynamique et pérenne, plusieurs instances seront instaurées.

Tout d'abord, un comité technique se réunira semestriellement pour permettre aux parties prenantes de partager leurs actualités relatives au sujet en question et d'identifier les synergies existantes.

En outre, des rendez-vous ad hoc seront organisés selon les besoins afin de maintenir un lien continu entre les parties engagées dans cette convention.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

NANTES MÉTROPOLE s'engage à associer la commune aux événements ou actions de promotion et de communication autour de la démarche de mutualisation.

ARTICLE 11 : LA GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

En cas de violation de sécurité affectant les données gérées sur la plateforme, la partie constatant l'incident s'engage à en informer l'autre partie dans un délai de 24h suivant la découverte de la violation. Les parties collaboreront pour atténuer les impacts de l'incident et prendre des mesures correctives appropriées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accès à la plateforme (MyITFootPrint) ainsi que l'accompagnement stipulé à l'article 8 sont proposés sans contrepartie financière.

Dans l'éventualité où les besoins de la commune dépasseraient le volume d'accompagnement spécifié dans la présente convention, de nouvelles modalités devraient être envisagées, entraînant une révision de ladite convention.

La commune s'engage à assumer les frais associés à la collecte et à l'analyse des données requises pour évaluer l'empreinte environnementale de son système d'information.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

Ladite convention prendra effet à la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de ladite convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception d'un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception.

Outre les parties peuvent dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation, les données de la commune, présentes sur la plateforme, seront décommissionnées.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de ladite convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Nantes, le

A Nantes, le

Le Vice-Président
Monsieur Frankie TRICHET

Le Maire de SAINT HERBLAIN
Monsieur Bertrand AFFILE

ANNEXE I : PERIMETRE D'EVALUATION

Domaine/Catégorie	Matériels	Energie Electricité	Licences	Prestations	Déploiement	Maintenance	Abonnement	Autres
Environnement Utilisateur				Infogérance				Consommables
Environnement Utilisateur Mutualisé				Infogérance				Consommables
Impression						Coût Copie		Consommables
Environnement Serveur		Consos électriques du datacenter						
Environnement Serveur (Services Techniques)		Consos électriques des services techniques Litres de fluide						Fuites de fluides frigorigènes
Réseaux		Consos électriques des équipements réseaux						Volume de Données Internet / WAN
Téléphonie Mobile								
Téléphonie Fixe								
Services Numériques							Application SaaS	
Autres Services Transverses							Application SaaS	
DRN	Loyers et Bâtiments	Consos des bureaux						Déplacements Prof. Domicile-Travail Transport de March.

●	A partir des données du parc (dont Ivtnt)
●	A partir d'autres données d'activités
●	A partir des données financières
●	Données non évaluées

ANNEXE II : IDENTIFICATION DES ACTEURS

- **David BOUDINEAU** : directeur du département des ressources numériques de Nantes Métropole / Ville de Nantes
- **Thibaud MENANTEAU** : chargé de mission numérique responsable à Nantes Métropole / Ville de Nantes
- **Stéphane POIBEAU** : responsable du service des systèmes d'information et de la transformation numérique responsable de la ville de Saint-Herblain
- **Yves-Alban BLAIZEAU** : en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la démarche à Saint-Herblain